

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE VAULNAVEYS-LE-BAS

**Nombre de Conseillers : 14**

**Nombre de Présents : 14**

**Nombre de Votants : 14**

Date de la convocation : le 27/11/2018

Le **cinq** du mois de **décembre** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vaulnaveys-le-Bas, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-10 du Code des Collectivités Territoriales, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GAUTHIER Jean-Marc, Maire.

**Présents** : GAUTHIER Jean-Marc, Maire, MARGAT Gilles, 1<sup>er</sup> Adjoint, HERRERO Pascal, Adjoint, BESSON Robert, VASSEUR Jeannine, STRIPPOLI Sérenella, ROYET Patrick, NAVARI Didier, PERRIN Denis, DEMEYER France, GAIGE Yves, SCOTTI Serge, GRENIER Monique, TOMASI Claire

**Pouvoirs** : neant

**Absent** : néant

**Secrétaire** : Mme GRENIER Monique

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté. Monsieur le Président a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

## ORDRE DU JOUR

- Approbation du rapport de la CLECT du 15 novembre 2018 – AC INVESTISSEMENT
- Débat sur les orientations du RLPI
- Approbation du projet du PLUi arrêté
- Nouvelle convention pour l'utilisation de la piscine de Livet et Gavet par le Groupe scolaire
- Remplacement d'une conduite d'eau alimentant le bassin communal de Montchaffrey
- Renouvellement du Régime indemnitaire pour l'année 2016
- Travaux d'investissement en régie – rémunération des agents municipaux – Taux horaires 2018
- Mandatement des dépenses d'investissement en M14
- Vœu relatif à la gratuité des transports en commun et à l'augmentation du versement transport
- Divers

## **APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 15 novembre 2018 - AC INVESTISSEMENT**

- **VU** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges
- **VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,
- **VU** le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,
- Vu le rapport de la CLECT du 15 novembre 2018

La transformation de la communauté d'agglomération en Métropole emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière.

Les transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit neutre pour les finances des communes comme pour celles de la Métropole.

Le code général des impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser l'évaluation des charges nettes transférées par les communes à la Métropole lors de chaque transfert de compétence.

Le rapport de la CLECT du 15 novembre 2018 procède à l'évaluation des charges suivantes :

- les corrections pour **les chemins ruraux** lorsque les communes ont formulé des demandes de modifications des linéaires transférés
- les corrections des charges de voirie lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux recensant les **éléments physiques de voirie transférés**
- les corrections pour les **arbres d'alignement** suite à l'inventaire contradictoire réalisé par la Métropole
- **Les contrôles d'accès et les bornes électriques de voirie**
- **les locaux commerciaux de la ZA Peupliers Nord** sur la commune de Grenoble
- **la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI) pour les ouvrages gérés en direct** par les communes
- 

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 15 novembre 2018 sur ces différents sujets, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Le conseil métropolitain procédera à l'ajustement des AC lorsque le rapport de la CLECT aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Par ailleurs, l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 assouplit les modalités de l'attribution de compensation aux communes et permet de créer, sous certaines conditions, une « attribution de compensation d'investissement.

L'attribution de compensation d'investissement s'inscrit dans le cadre de la fixation du montant d'attribution de compensation selon la procédure dite dérogatoire et se trouve dès lors conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du conseil Métropolitain statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes intéressées.

A défaut d'accord, le montant de l'attribution de compensation est fixé dans les conditions de droit commun et la charge identifiée par la CLECT est retenue sur l'attribution de compensation de la commune, en section de fonctionnement.

L'attribution de compensation d'investissement constitue une dépense annuelle obligatoire et figée dans le temps comme l'attribution de compensation de la section de fonctionnement.

Il est proposé de mettre en œuvre le mécanisme d'attribution de compensation d'investissement pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 15 novembre 2018.

Ces charges d'investissement d'un montant de **366 €** pour la commune de VAULNAVEYS LE BAS pourront ainsi faire l'objet d'un versement à la Métropole en section d'investissement.

**Après délibération, le Conseil Municipal décide :**

**1°/ APPROUVER** le rapport de la CLECT du 15 novembre 2018,

**2°/ APPROUVER** la mise en œuvre, de l'attribution de compensation d'investissement pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 15 novembre 2018

**3°/AUTORISER** M. Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

## **ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE (RLPi) DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET**

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes-Métropole » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5217-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-12 ;

Vu le Code de l'Environnement, les articles L 581-1 et suivants et notamment l'article L 581-14 relatif à l'élaboration des Règlements Locaux de Publicité;

Vu la délibération du Conseil métropolitain, en date du 6 juillet 2018, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

Vu les orientations générales du projet de RLPi annexées à la présente délibération.

Considérant que Grenoble Alpes Métropole, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), est compétente pour élaborer un RLP Intercommunal sur son territoire.

Par délibération en date du 6 juillet 2018, le Conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) qui se substituera aux règlements communaux existants menacés de caducité en juillet 2020.

Le règlement local de publicité (RLP) fixe dans le cadre de la réglementation nationale de publicité, les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

La délibération prévoit les conditions de collaboration avec les communes et d'association des Personnes Publiques Associées (Etat, Autorité Environnementale, Département de l'Isère, la Chambre d'Industrie et du Commerce, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre d'Agriculture Parcs Naturels Régionaux...). Elle définit également une concertation, à la fois citoyenne et avec les organismes compétents et/ou concernés (professionnels de l'affichage Union de la Publicité Extérieure et associations-Paysage de France).

La procédure d'élaboration du RLPi est identique au PLUi. Elle comprendra, un débat sur les orientations générales en Conseil municipal et en Conseil métropolitain un arrêt une enquête publique pour une approbation en février 2020.

Une première réunion avec les Personnes Publiques Associées, les sociétés d'affichage et les associations locales, s'est tenue le 7 novembre 2018. Elle a porté sur la présentation de la démarche et du diagnostic de l'affichage publicitaire sur le territoire.

Tout comme le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, les Orientations Générales du futur RLPi sont à débattre dans chaque conseil municipal et au conseil métropolitain

Les objectifs fixés par le conseil de la Métropole dans la délibération de prescription du RLPi doivent être déclinés en orientations applicables qui eux même feront l'objet d'une traduction réglementaire.

Pour se faire, un diagnostic du territoire métropolitain a été réalisé durant l'été 2018. Cet état des lieux a servi de base à l'expression des élus lors d'un Séminaire organisé le 7 novembre 2018 en Mairie de Saint Martin le Vinoux destiné à définir les propositions d'orientations générales du futur RLPI.

Ce sont ces propositions orientations générales qu'il est proposé de débattre dans chaque conseil municipal et au sein du conseil de Métropole.

En effet, en application de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur des orientations du projet doit être organisé au sein du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux des communes membres.

Sont donc présentées, afin d'être débattues, les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Grenoble-Alpes Métropole.

Ainsi, 6 orientations ont ainsi été définies, en collaboration avec les communes et en concertation avec les habitants :

- Une orientation générale : Préserver les identités paysagères de la Métropole qu'elles soient naturelles ou bâties.
  - o Préserver les qualités paysagères du territoire, tout particulièrement dans les secteurs sensibles
  - o Conforter l'organisation polycentrique du territoire définie dans le PLUi ;
  
  - o Limiter les dispositifs publicitaires dans les centres historiques et plus largement dans les cœurs de vie, les Parcs naturels régionaux, les plateaux et montagnes et sur les Trame Verte et Bleu ainsi que sur la trame noire;
  - o Limiter l'impact visuel des dispositifs en définissant notamment un format d'affichage maximal ;

- Préserver le cadre de vie des zones à vocation résidentielle ;
  - Promouvoir des dispositifs de qualité adaptés aux enjeux et à la diversité du territoire ;
  - Adapter les dispositifs publicitaires aux enjeux des secteurs protégés ;
  - Assurer la visibilité des activités touristiques ;
  - Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques ;
- Trois orientations sectorielles sur des secteurs à enjeux
- 1- Valoriser les cœurs historiques et les centralités de la Métropole :
- Protéger le patrimoine et l'architecture;
  - Préserver les cœurs de vie, notamment les abords des établissements d'enseignements (école..);
  - Conforter l'expression citoyenne et institutionnelle ;
  - Promouvoir l'amélioration qualitative des dispositifs.
- 2- Rendre lisibles et attractives les zones d'activités économiques et commerciales :
- Mettre en cohérence les dispositifs publicitaire avec les besoins des usagers ;
  - Promouvoir la mutualisation des supports par le biais de matériels de Signalétique d'Information Locale (SIL) ;
  - Apaiser l'espace pour améliorer la lisibilité des dispositifs;
  - Rechercher l'intégration et l'esthétisme des enseignes.
- 3- Améliorer l'image de la Métropole par les entrées de ville et les axes structurants :
- Lutter contre la banalisation paysagère des axes que provoque la multiplication des dispositifs ;
  - Adapter les formats à l'échelle de l'axe en cohérence avec le paysage et le public visé
- Deux orientations Thématiques:
- 4- Promouvoir l'expression publique et citoyenne:
- Promouvoir l'expression citoyenne dans le respect de la diversité des territoires ;
  - Permettre l'expression publique ;
  - Favoriser l'intégration architecturale des dispositifs dans leur environnement.
- 5- Encadrer le développement des nouvelles technologies d'affichage :
- Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques;
  - Interdire les dispositifs numériques et lumineux à proximité des espaces sensibles (enseignements...);
  - Assurer l'extinction nocturne des dispositifs;
  - Réduire la luminance en journée ;
  - Limiter les consommations énergétiques ;
  - Préserver les corridors noirs ;
  - Concilier les enjeux de sécurité routière avec le développement des dispositifs numériques.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal de la commune de VAULNAVEYS LE BAS.

- prend acte de la présentation des orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole (RLPi) et du débat qui s'est tenu.

# **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLUi ARRETÉ**

Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 6 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus lors des séances du Conseil métropolitain des 16 décembre 2016 et 6 juillet 2018, et en communes fin 2016 et fin du premier semestre 2018 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2018, tirant le bilan de la concertation, décidant de faire application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du PLUi, et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu le projet de PLUi présenté ;

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu. Dès lors, par délibération en date du 3 avril 2015, le Conseil métropolitain a approuvé le principe d'engagement d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Par délibération en date du 6 novembre 2015, le conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, défini les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Élément structurant du développement de notre agglomération, le PLUi repose sur un projet politique partagé. Ainsi, les conseils municipaux et le conseil métropolitain ont pu débattre des orientations générales du PADD à deux reprises, une première fois au sein du conseil métropolitain réuni le 16 décembre 2016 et des 49 conseils municipaux entre le 17 octobre et le 05 décembre 2016, et une seconde fois au sein du Conseil métropolitain réuni le 6 juillet 2018 et des 49 conseils municipaux entre le 14 mai et le 28 juin 2018.

Cette vision globale du développement de notre Métropole a été déclinée à l'échelle des communes, grâce une collaboration étroite avec chacune d'elle, et a permis la convergence entre les projets communaux et les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Cette collaboration s'est traduite par de nombreuses réunions techniques bilatérales entre la commune et la Métropole en présence de l'AURG, 15 ateliers des urbanistes communaux, 11 présentations en conférences territoriales et 11 conférences des maires.

Enfin, la Métropole a assuré une démarche de concertation complète qui a permis la bonne information, l'expression et la participation des habitants, notamment par des ateliers publics lors des phases d'orientations du PADD et de traduction réglementaire et par la mise en place d'une cartographie collaborative (Carticipe). L'ensemble des éléments relatifs à la concertation du PLUi étant disponible sur la plateforme de participation de la Métropole.

Aussi, par délibération en date du 28 septembre 2018, le conseil métropolitain a délibéré pour tirer le bilan de la concertation, décider de faire application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du PLUi, et arrêter le projet de PLUi.

Les nouvelles dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 permettent de moderniser le contenu du PLUi et offrent une plus grande souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et l'adapter aux exigences d'un urbanisme de projet et aux préoccupations énergétiques et environnementales.

Considérant que la délibération du conseil métropolitain, ainsi que le bilan de la concertation et le projet de PLUi ont été communiqués aux membres du conseil, il convient, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme de donner un avis sur le projet de PLUi arrêté.

Pour rappel, l'article L153-15 dispose que « *lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.* »

## **PRESENTATION DU PROJET DE PLUi**

### **1. Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation comporte un diagnostic territorial, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale et l'explication des choix retenus qui se divise en deux parties principales : une justification du PADD et des dispositions réglementaires du PLUi et une justification des choix à l'échelle communale par des livrets communaux.

### **2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

Il a été débattu en communes et au conseil métropolitain à deux reprises.

### **3. Le règlement écrit**

Le règlement écrit est divisé en deux parties :

#### **• Les dispositions générales**

Le règlement de chaque zone est complété par les dispositions générales, qui comprennent :

- Les règles communes à plusieurs zones qui s'appliquent en complément ou à défaut de règles particulières dans les zones.
- Le règlement des risques qui permet, afin de prendre en compte les risques présents sur le territoire, d'interdire ou de soumettre à conditions particulières les constructions et aménagements.
- Le règlement du patrimoine qui s'applique aux éléments protégés par le PLUi.
- Le lexique.

#### **• Les règlements de zone**

Les règlements écrits de zone du PLUi réglementent :

- L'usage et l'affectation des sols, constructions et les activités interdites (Article 1)
- Les constructions et activités soumises à conditions particulières (Article 2)
- La mixité fonctionnelle et sociale (Article 3)



- La volumétrie et l'implantation des constructions (Article 4)
- La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Article 5)
- Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (Article 6)
- Le stationnement (Article 7)
- La desserte par les voies publiques et privées (Article 8)
- La desserte par les réseaux (Article 9)
- L'énergie et la performance énergétique (Article 10)

#### **4. Le règlement graphique**

- **Le plan de zonage** - Le zonage du PLUi comprend les zones suivantes:

- Les zones urbaines mixtes : UA1 (centre historique de Grenoble), UA2 (centre-bourgs), UA3 (noyaux historiques/hameaux), UB (tissus urbains hétérogènes du cœur métropolitain), UC (habitat collectif), UD1 (tissu de maisons individuelles en mutation), UD2 (tissu de maisons individuelles en densification), UD3 (tissu de maison individuelle d'évolution modérée), UD4 (développement limité)
- Les zones dédiées : UV (Parcs urbains), UZ1 (secteurs d'équipements collectifs), UZ2 (campus universitaire), UZ3 (défense nationale, prison), UE1 (activité économique productive et artisanale), UE2 (production industrielle), UE3 (production et services), UE4 (tertiaire et technologie)
- Les zones à urbaniser : AU indicée (ouverte à l'urbanisation) AU stricte (non ouverte à l'urbanisation).
- Les zones agricoles
- Les zones naturelles
- Les STECAL (secteurs de taille et de capacité limitée)

- **Les autres documents graphiques**

- Plan des risques naturels
- Plan des risques anthropiques
- Plan des préventions des pollutions
- Plan de la mixité fonctionnelle et commerciale
- Plan de la mixité sociale
- Plan des Formes Urbaines : Implantations et emprises
- Plan des Formes Urbaines : Hauteurs
- Plan des périmètres d'intensification urbaine
- Plan de l'OAP paysage et biodiversité
- Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique
- Plan des OAP et secteurs de projet
- Plan des secteurs de plan masse
- Plan du stationnement
- Plan des emplacements réservés

#### **5. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques**

- OAP paysage et biodiversité  
La mise en place d'une OAP thématique Paysage et Biodiversité apporte une complémentarité qualitative en livrant les clés de lecture du territoire pour mieux construire sur celui-ci.
- OAP risques et résilience  
L'OAP risques et résilience complète les dispositions réglementaires sur les risques afin de garantir de la bonne prise en compte du risque dans les projets, notamment dans un objectif de résilience.
- OAP qualité de l'air



L'objectif de cette OAP est de réduire l'exposition des habitants à la pollution atmosphérique en concevant un urbanisme qui protège les populations de l'influence des grandes infrastructures routières.

## **6. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles**

Les OAP visent à définir des principes d'aménagement sur des sites à enjeux et dont l'opérationnalité est à court/moyen terme. La loi ALUR demande à ce que les zones AU indicées (ouverte à l'urbanisation soit par opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne de la zone) fassent l'objet d'une OAP.

## **7. Les annexes**

Les annexes du projet de PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- Emet un avis favorable au projet de PLUi arrêté par délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2018, assorti d'observations indiquées en annexe jointe.

## **CONVENTION POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE DE LIVET ET GAVET PAR LE GROUPE SCOLAIRE**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 15 décembre 2008 concernant la convention pour l'utilisation de la piscine de Livet et Gavet par les élèves de CP CE1-CE2. Les coûts étaient répartis de la façon suivante : 2 séances payées par le Sou des Ecoles et 6 séances payées par la Mairie.

Il informe également des nouvelles directives envoyées par Philippe FAURE, Inspecteur de l'Education Nationale qui indiquent que les élèves doivent quitter l'école primaire en ayant validé l'ASSN (Attestation du Savoir Nager).

C'est pourquoi il est indispensable d'envisager un cycle de piscine supplémentaire pour les CM1/CM2. L'inspecteur encourage le financement d'au moins 6 séances.

Après délibération, le conseil municipal décide de :

- \* prendre en charge la totalité des séances de piscine
- \* décide de financer 8. séances pour les CP CE1-CE2
- \* décide de financer 10 séances pour les CM1/CM2

## **REPLACEMENT CONDUITE D'EAU ALIMENTANT LE BASSIN COMMUNAL DE MONTCHAFFREY**

Monsieur le Maire rappelle le problème de canalisation d'eau alimentant le bassin communal à Montchaffrey. En effet, le tuyau fuit et il est nécessaire de le changer.

Ce tuyau part de la source située dans la propriété de Monsieur Robert COLOMBE et traverse son champ avant d'alimenter le bassin communal.

Cette tuyauterie alimente également le bassin privé de Monsieur COLOMBE.

Une expertise a été demandée par cette personne et réalisée à la demande de son assureur.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de prendre en charge la moitié du coût des matériaux et de faire réaliser les travaux par le service technique communal. La seconde moitié du coût des matériaux sera prise en charge par Monsieur COLOMBE Robert.

## **RENOUVELLEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE POUR L'ANNÉE 2019**

Sur proposition de Monsieur le Maire,  
Et après délibération,  
Le Conseil Municipal décide :

**DE RENOUVELLER** le régime indemnitaire.

Les montants appliqués sont les mêmes que ceux indiqués dans les délibérations du 14 décembre 2016 prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 modifiée par celle du 29 mars 2017 prenant effet au 1<sup>er</sup> avril 2017.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits à inscrire au chapitre 012.

## **TRAVAUX D'INVESTISSEMENT EN REGIE – REMUNERATION DES AGENTS MUNICIPAUX – TAUX HORAIRES 2018**

Monsieur le Maire informe que les employés communaux sont amenés à effectuer des travaux qui auraient pu être réalisés par une entreprise.

Ces travaux réalisés mettant en œuvre des moyens humains et matériels (outillage et fournitures acquis ou loués) peuvent être comptabilisés au titre des travaux en régie afin de restituer à la section de fonctionnement le montant des charges qu'elle a supporté au cours de l'année et ayant le caractère de travaux d'investissement.

Il en résulte un jeu d'écritures comptables permettant de valoriser ces travaux en section d'investissement et de percevoir le FCTVA sur l'ensemble des travaux exception faite des frais de personnel.

Pour cela, le coût horaire des travaux en régie doit être défini, selon la catégorie de personnel.

Il est proposé alors à l'assemblée délibérante de porter pour 2018, le coût horaire des travaux en régie au taux de 25.10 euros.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal, décide :

- **DE VALIDER** le taux horaire de 25.10 euros à appliquer pour les travaux en régie.
- **DE DIRE** que la valeur de la main d'œuvre incorporée aux travaux d'investissements réalisés en régie, ainsi calculée, sera déterminée en fonction du nombre d'heures de travail consacrées par chaque personne aux investissements réalisés en régie,
- **DE DIRE** qu'en fin d'exercice, le montant calculé des frais afférents aux agents affectés au suivi de la réalisation de ces travaux en régie sera porté au débit du chapitre 21 par le crédit du compte 722, par opération d'ordre budgétaire,
- **DE PRENDRE ACTE** que le montant des charges ainsi transférées fera l'objet d'un état spécial conformément à l'instruction budgétaire M14.

## **MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN M14**

Les articles 1612-1 et 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans l'hypothèse où le budget d'une Commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique,

l'exécutif de l'établissement est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de l'établissement peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé que le Conseil Municipal,

- APPROUVE l'application des dispositions rappelées ci-dessus pour faciliter la gestion de la comptabilité municipale,
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au cours de l'exercice précédent comme défini ci-dessous :

<b>Crédit pour dépenses D'investissement Inscrits en 2018 Hors crédits Afférents au remboursement De la dette</b>	<b>Dépenses pouvant être mandatées, liquidées avant le vote du budget primitif 2019</b>	<b>Affectation</b>
12 000.00 €	3 000.00 €	Chapitre 20
21 552.00 €	5 388.00 €	Chapitre 204
35 865.20 €	8 966.30 €	Chapitre 21
340 884.00 €	85 221.00 €	Chapitre 23

- PRECISE que la présente délibération donnera lieu à l'inscription de toutes les dépenses mandatées au budget primitif 2019.

## **VŒU POUR DEMANDER AU SMTC DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE DE POURSUIVRE LES ETUDES DE GRATUITE**

Monsieur le Maire rappelle que le Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) a reçu une délégation d'usagers et de syndicats et a promis de mettre à l'étude un système de gratuité des transports en commun comme de nombreux agglomérations le pratiquent déjà.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De demander :

- au SMTC de l'Agglomération Grenobloise de poursuivre les études pour une gratuité des transports ;
- d'associer à cette étude le collectif pour la gratuité des transports publics de l'agglomération grenobloise qui regroupe plusieurs syndicats ;

- que cette étude soit diligentée par la Métropole et conduite par des spécialistes dans les différents domaines impliqués comme l'environnement, la santé, la gratuité et la mobilité.
- A la Représentation Nationale le déplafonnement du taux de la taxe transport payée par les entreprises, afin de permettre le financement de la gratuité des transports publics et les investissements nécessaires à cet effet.